

VD_GERICHTE ZD11.039112 vom 1. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.039112

FR: VD_GERICHTE ZD11.039112 du 1 octobre 2012

IT: VD_GERICHTE ZD11.039112 del 1 ottobre 2012

Erwägungen

E. 4

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision du 28 septembre 2011 annulée en tant qu'elle met fin au droit à une rente après le 31 octobre 2011, et la cause renvoyée à l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud pour instruction complémentaire sous forme d'une expertise pluridisciplinaire conforme à l'article 44 LPGa, puis nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGa, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Selon la pratique récente de la Cour de céans, se référant à l'art. 69 al. 1bis LAI, cela vaut également

- 18 - pour l'OAI (CASSO AI 230/11 du 23 avril 2012, consid. 7). Le droit fédéral prime en effet le droit cantonal qui lui est contraire, à savoir la règle de l'art. 52 LPA-VD, selon laquelle des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de la Confédération et de l'Etat. En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 francs et mis à la charge de l'intimé. c) La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa), qu'il convient de fixer à 1'800 francs TVA comprise. Vu l'octroi de cette indemnité qui couvre entièrement le montant dû au titre de l'assistance judiciaire, et fixée au vu de l'importance de la cause, de l'ampleur de ses difficultés et du temps consacré au travail par le conseil de la recourante, il n'y a pas lieu de fixer le montant des honoraires au titre de l'assistance judiciaire. Par ces motifs,

- 19 - la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 28 septembre 2011 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud est annulée en tant qu'elle met fin au droit de la recourante M. _____ à une rente après le 31 octobre 2011, et l'affaire renvoyée à cet office pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud. IV. Une indemnité de 1'800 fr. (mille huit cents francs), à verser à M. _____ à titre de dépens est mise à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud.

Le président : Le greffier :

- 20 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Alain Dubuis (pour M. _____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.